

VD_OMNI AC.2010.0100 vom 4. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0100

FR: VD_OMNI AC.2010.0100 du 4 novembre 2010

IT: VD_OMNI AC.2010.0100 del 4 novembre 2010

Regeste

LOGEMENT SOCIAL ROMAND SA c/ Municipalité de Morges | Demande d'abattage d'un arbre protégé (cèdre de l'Himalaya haut de 17 ou 20 m, planté à 5 ou 6 m de l'angle nord-ouest d'un immeuble locatif dont il dépasse la hauteur). L'arbre s'étant développé après la construction de l'immeuble, on est bien en présence de locaux d'habitation préexistants au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS. En raison de leur configuration défavorable, les logements concernés sont sombres mais l'arbre aggrave nettement la situation. L'inspection locale a mis en évidence les possibilités d'élagage ménagées par la décision attaquée. Dans l'attente du résultat de cette intervention, il ne paraît pas disproportionné, plutôt que d'autoriser d'emblée l'abattage du cèdre litigieux, de préconiser son élagage. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

E. 2

En application de l'art. 5 LPNMS, la Commune de Morges a édicté un règlement relatif à la protection des arbres, adopté par le Conseil communal le 1^{er} octobre 1986 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juin 1987. Selon l'art. 2 de ce règlement, sont protégés tous les arbres de 16 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Le règlement rappelle que la municipalité peut accorder une autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. L'art. 9 du règlement prévoit en outre ce qui suit : "Art. 9 - Obligation de planter Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle. On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m de hauteur et plus, ou atteignant 16 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol, ou ayant une valeur dendrologique reconnue selon les normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP). a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le cèdre litigieux est un arbre protégé, son diamètre mesuré à 1 mètre 30 du sol mesurant largement plus que

16 cm. b) Son état sanitaire est sain si bien qu'il n'y a pas là d'impératif qui imposerait son abattage au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS. c) L'instruction a permis d'établir que le cèdre litigieux a probablement été planté dans le cadre des aménagements extérieurs lors de la construction de l'immeuble. Il est certain en tout cas qu'il a pris son ampleur actuelle alors que l'immeuble existait déjà. En effet, l'axe du tronc dévie de la verticale pour s'écarter de la façade. On se trouve bien en présence de locaux d'habitation dont l'existence est antérieure à celle de l'arbre, ou du moins à son développement actuel. Il s'agit de locaux d'habitation préexistants au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS. Se pose dès lors la question de savoir si le cèdre litigieux prive ces locaux d'habitation de leur ensoleillement normal dans une mesure excessive.

E. 3

La recourante fait valoir que les branches du cèdre litigieux obscurcissent les appartements situés dans l'angle nord-ouest de l'immeuble au point que les locataires doivent garder la lumière allumée pendant la journée tout au long de l'année. Il est exact que les branches de l'arbre s'avancent devant les ouvertures des appartements en question. Ces locaux sont sombres, particulièrement dans les étages inférieurs devant lesquels la ramure est la plus large, mais cela tient aussi à la configuration architecturale de ces appartements. En effet, en raison de la présence du balcon encastré qui occupe l'angle nord-ouest du bâtiment, les vitrages qui éclairent le séjour se trouvent en retrait de la façade. Le balcon sur lequel ils donnent procure d'autant moins de lumière qu'il est bordé latéralement par des murs sur toute sa profondeur et que son ouverture en façade est limitée par la barrière en tôle perforée ainsi que, dans la partie supérieure, par le sommier, épaissi par l'isolation nouvelle, qui soutient la dalle supérieure. Cette configuration défavorable assombrit d'ailleurs aussi les appartements voisins (le tribunal en a visité un) dont la vue n'est pas obstruée par les branches. Il n'en reste pas moins que la présence de l'arbre aggrave nettement la situation. On peut assurément considérer comme inopportune la plantation, à si faible distance d'un immeuble de logements, d'un arbre pouvant prendre un développement aussi important. Cela étant, dans le cadre de la pesée des intérêts à opérer, on tiendra également compte du fait que l'arbre, d'un âge respectable, est en parfait état sanitaire, malgré la déviation latérale qu'impose à sa croissance la présence toute proche de la façade de l'immeuble. Sa valeur esthétique ne doit en outre pas être négligée: de grande envergure, il garnit agréablement le coin de l'immeuble dans un quartier où la qualité de l'arborisation n'est pas particulièrement marquée. Les locataires entendus à l'occasion de l'inspection locale se sont montrés nuancés au sujet de la nécessité de son abattage: ils regrettent certes la perte de luminosité engendrée par le cèdre mais ne sont pas insensibles à l'agrément que procure la vision de sa ramure verdoyante. À ceci s'ajoute le fait que l'arborisation de la parcelle n'est pas particulièrement généreuse, même si le préavis du service des espaces publics indique, au sujet du remplacement des bouleaux, que le reste de la parcelle est suffisamment arborisé. On ne peut sans doute pas opposer formellement à la recourante, pour cet immeuble probablement cinquantenaire, la proportion d'arborisation arrêtée par le règlement communal de 1987 qui préconise la plantation d'un arbre d'essence majeure par tranche ou fraction de 500 m². Force est cependant de constater, dans l'appréciation d'ensemble, que cette proportion n'est pas atteinte sur la parcelle litigieuse, dont la surface est de 2263 m². Il faut en outre tenir compte, même si l'autorité municipale ne l'exprime qu'en quelques mots dans la décision attaquée, de la possibilité d'élagage que ménage cette décision. Certes, l'arbre a déjà subi un élagage par le passé mais durant l'inspection locale, le représentant de la commune a montré que l'arbre s'est développé à nouveau, notamment à l'extrémité des branches qui avaient été

taillées. Il a fourni divers exemples qui montraient plus concrètement qu'il est possible de supprimer une certaine proportion des branches et de réduire le développement des plus gênantes d'entre elles. Sans doute est-il difficile de juger à l'avance du résultat de cette opération, dont le représentant de l'autorité communale a indiqué qu'elle nécessite l'intervention d'un professionnel dont le respect des règles de l'art semble devoir, le cas échéant, être étroitement contrôlé par le service communal compétent. Néanmoins, compte tenu de ces explications et dans l'attente du résultat de cette intervention, il ne paraît pas disproportionné, plutôt que d'autoriser d'emblée l'abattage du cèdre litigieux, de préconiser son élagage, comme le prévoit d'ailleurs l'art. 15 al. 2 RLPNMS. Le tribunal juge donc que la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en adoptant une solution conservatrice dont on peut, en l'état, attendre une amélioration de la situation pour les locataires intéressés.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, la recourante doit assumer les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité en faveur de l'autorité intimée, au titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.